

Liberté Égalité Fraternité Envoyé en préfecture le 08/03/2021 Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID: 093-229300082-20210304-2021_03_006-DE

La ministre Paris, le

0 8 DEC. 2020

Monsieur Stéphane TROUSSEL Président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis 93, rue Carnot 93000 BOBIGNY

On Monsieur le Président,

Le quartier du Parc de la Noue à Villepinte connaît depuis des années des dysfonctionnements graves et persistants malgré les actions conduites conjointement par la commune de Villepinte, l'EPT Paris Terres d'Envol, la Région Ile-de-France, les agences et services déconcentrés de l'État.

A ma demande, le préfet de Seine-Saint-Denis a remis en octobre dernier un rapport de préfiguration conduit en concertation avec les acteurs du territoire concerné. Son diagnostic établit la persistance des difficultés malgré le plan de sauvegarde et le projet de renouvellement urbain en cours qui ne permettront pas à eux seuls de redresser la copropriété de logements, de requalifier le quartier et de renforcer son attractivité résidentielle.

Pour remédier à ces difficultés qui portent gravement atteinte à l'ordre public, le Gouvernement souhaite avoir recours à la procédure prévue à l'article L.741-2 du code de la construction et de l'habitation et mettre en place une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national dans le quartier du Parc de la Noue à Villepinte. La conduite de cette opération sera confiée à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Sur le même périmètre que l'opération d'ORCOD-IN précitée, est créée une opération d'intérêt national en ajoutant l'opération du quartier du Parc de la Noue à la liste des opérations d'intérêt national prévue à l'article R*102-3 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, je sollicite l'avis du conseil départemental de Seine-Saint-Denis. A cet effet, je vous fais parvenir le projet de décret et la carte définissant le périmètre de l'opération. Vous voudrez bien adresser à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages les délibérations correspondantes.

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange que

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

flé Cadiblement

Emmanuelle WARGON

Ewy

Copie : M. le préfet de Seine-Saint-Denis

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID: 093-229300082-20210304-2021_03_006-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n°

du

Décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « parc de la Noue » à Villepinte

NOR:

Publics concernés : Commune de Villepinte, Métropole du Grand Paris, Établissement public territorial du Grand Paris (Paris Terres d'Envol), Établissement public foncier d'Île—de-France, Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, Conseil Régional d'Ile-de-France, syndicats de copropriétaires de Villepinte.

Objet : déclaration d'intérêt national de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « parc de la Noue » à Villepinte.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : Aux termes de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, des opérations de requalification de copropriétés dégradées peuvent être mises en place par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements pour lutter contre l'indignité et la dégradation des immeubles. L'État peut déclarer d'intérêt national une opération de requalification, si celle-ci présente des enjeux majeurs en matière d'habitat dégradé, une complexité de traitement particulière et nécessite de lourds investissements, et si le droit de préemption urbain renforcé a été instauré et que la commune s'est engagée à le déléguer à l'opérateur. Le quartier du « parc de la Noue » à Villepinte réunit toutes ces caractéristiques : le présent décret déclare en conséquence l'intérêt national de cette opération. Il en confie la mise en œuvre à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) qui est ainsi autorisé à mobiliser une partie de ses ressources fiscales affectées pour financer la requalification du quartier. Afin d'assurer un déroulement opérationnel coordonné et cohérent de l'opération, l'opération de Villepinte est ajoutée à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme, ce qui permet à l'État d'accorder les autorisations d'urbanisme dans le périmètre de l'opération. Le décret permet également la mise en place d'un pilotage et de moyens d'accompagnement renforcés et adaptés à la situation particulière de Villepinte.

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID: 093-229300082-20210304-2021_03_006-DE

Références: Le présent décret peut être consulté (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 741-1, L. 741-2, R. 321-5, R.* 321-12;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-12, L. 132-1, L. 311-1, L. 311-6, L. 321-1-1, R. 102-3 et R. 311-1;

Vu le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Agence nationale de l'habitat, notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Île- de-France en date du ;

Vu la délibération de la commune de Villepinte du ;

Vu la délibération de l'Établissement public territorial du Grand Paris (Paris Terres d'Envol) en date du ;

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris en date du;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en date du;

Vu l'avis du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1

I. Une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national, au sens de l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation, est mise en place pour le quartier du « parc de la Noue » à Villepinte.

Conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe 1 au présent décret (1), le périmètre de cette opération est composé des parcelles dont les références sont listées dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 08/03/2021
Reçu en préfecture le 08/03/2021
Affiché le

	ID: 093-229300082-20210304-2021_03_006-DE
SECTIONS INCLUSES PARTIELLEMENT	REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES
dans périmètre de l'opération	incluses dans le périmètre de l'opération
Section BM	BM143, BM144, BM146, BM147, BM148, BM150, BM151, BM152, BM153, BM154, BM155, BM159, BM163, BM223, BM226, BM228, BM229, BM241, BM242, BM243, BM244, BM245, BM246, BM247, BM248, BM249, BM250, BM251, BM252, BM253, BM254, BM255, BM256

II. L'article R. 102-3 du code de l'urbanisme est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° A l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national du quartier de du « parc de la Noue » à Villepinte, dans le périmètre défini par le décret n° du ».

Article 2

L'établissement public foncier d'Île-de-France est chargé de conduire cette opération au sens de l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme et peut réaliser ou faire réaliser toutes les actions mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le périmètre de l'opération mentionné à l'article 1, l'établissement public foncier d'Île-de-France peut :

- concéder la réalisation des actions ou opérations d'aménagement prévues au 6° de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;
- prendre l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté en application de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme

L'établissement public foncier d'Île-de-France ne peut intervenir sur les équipements publics, notamment les équipements scolaires et les voiries publiques, que si cette intervention est nécessaire pour la réalisation des actions prévues au 6° de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ou pour faciliter les éventuels transferts de propriété visant à faire coïncider celle-ci avec l'usage effectif des biens en cause.

Article 3

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine Saint Denis, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence régionale de santé, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi que l'établissement public foncier d'Île-de-France et toute personne publique intéressée à l'opération, sont signataires de la convention de mise en œuvre de l'opération prévue par l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les conditions d'octroi des concours financiers à l'établissement public foncier d'Île-de-France sont soumises aux règles et procédures prévues par les règlements respectifs de l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

ID: 093-229300082-20210304-2021_03_006-DE

Article 4

La ministre de la Transition écologique, le ministre des Solidarités et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, en charge du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .
Par le Premier ministre : Jean Castex
La ministre de la Transition écologique
Barbara Pompili
Le ministre des Solidarités et de la Santé,
Olivier Véran
La ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, en charge du logement
Emmanuelle Wargon

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture de Seine Saint Denis (1, esplanade Jean Moulin 93 007 Bobigny cedex), à la mairie de Villepinte (place de l'hôtel de ville 93 420 Villepinte) et au siège de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (14 Rue Ferrus, 75 014 Paris)

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE L'OPERATION DE REQUALIFIC DEGRADES DU QUARTIER DU « PARC DE LA NOUE » A V

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le ROUGE

ID : 093-229300082-20210304-2021_03_006-DE

Intitulé du texte : Décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « parc de la Noue » à Villepinte.

Département : SEINE SAINT DENIS Commune : VILLEPINTE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF - SEINE-SAINT-DENIS IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17 PROMENADE JEAN ROSTAND 93022 93022 BOBIGNY CEDEX
Section : BM Feuille : 000 BM 01 Échelle d'origine : 1/1000		tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 52 29 sdif.seine-saint-denis@dgfip.finances.gouv.fr
chelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 08/10/2020	Légende :	Cet extrait de plan vous est délivré par :
fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 02017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Périmètre ORCOD-IN Parcelles Immeubles	cadastre.gouv.fr

